

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/3
20 décembre 2000

(00-5583)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de participation aux consultations

Communication d'Israël

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2000, adressée par la Mission permanente d'Israël à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement israélien notifie par la présente qu'il désire participer aux consultations demandées par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet des droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni. La communication du 27 novembre 2000 adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis a été distribuée aux Membres de l'OMC le 27 novembre 2000 (WT/DS212/1; G/L/415; G/SCM/D37/1).

Israël a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.
